

Du 26 Juin 1874.
N. 7.

Thomas
Grangeron
et
Jeanne
Lartigue

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le vingt-six
du mois de Juin, vers cinq heures de l'après-midi.

Par devant nous G. H. Boué, Chevalier de la légion-
d'honneur, Maire de la commune de Cucnac, faisant les

fonctions d'officier public de l'état civil susdigné,
Sont comparus Thomas Grangeron, boulangers, natif
et demeurant sur la commune de Cucnac, étant né le vingt-trois
Février mil huit cent trente, selon que le constate l'extrait
de naissance de l'lire par nous ce jourd'hui; fils légitime de
Joseph Grangeron, décédé le vingt-trois Octobre mil huit cent
trente-quatre selon que le constate l'extrait de décès de l'lire par
nous ce jourd'hui; et de Jeanne Girardin, âgée de quarante-neuf
ans, procédant comme majeure et de l'autorisation de ses dites
mère avec laquelle il demeure au village d'Arnaussan, et
ici présente, d'une part,

Et Jeanne Lartigue, sans profession, native et demeurant
sur cette commune, étant née le quatorze Juillet mil
huit cent trente, selon que le constate l'extrait de naissance
de l'lire par nous ce jourd'hui; fille légitime de François
Lartigue, propriétaire, âgé de cinquante-six ans, et de
Marie Lassaubade, âgée de cinquante-un ans, demeurant
ensemble au village de Monieux de cette commune;
procédant comme majeure et de l'autorisation de sesdits
père et mère ici présents et avec lesquels elle demeure
au susdit village de Monieux, d'autre part.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils ont fait faire leurs conventions civiles de leur mariage le
dix Juin courant devant M. Bonnet, notaire, à Castelnaud.

Sesdits futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage, projeté entre eux dont les publications
ont été faites dans cette commune les onze et dix-huit du
mois de Juin courant, au lieu ordinaire des publications, sans
qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de
part ni d'autre.

Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné

lecture des pièces ci-dessus mentionnées et du Chapitre six
titre Cinq du livre premier du Code Napoléon, sur les droits
et devoirs respectifs des époux, nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
maris et pour femme chacun d'eux nous ayant répondu
séparément et affirmativement, nous avons prononcé au
nom de la loi, que Thomas Grangeron, et
Jeanne Lartigue sont unis en mariage.

Fait et dressé le présent, en présence de Jean Durergé
propriétaire, âgé de trente-sept ans, et de Pierre Bacquay
tonnelier, âgé de quarant-deux ans, de Jean Bacquay
tonnelier, âgé de vingt-deux ans, et de François Sures
Coulanger, âgé de vingt-quatre ans, témoins majeurs
habitants de cette commune, non parents, et ont
signé avec nous, ainsi que l'époux et sa mère, ainsi
que l'épouse et ses père et mère, après lecture faite
dont acte.

Bacquay Grangeron jeune
Jeanne Lartigue Lartigue aîné
mère du mari

Jamie Girardin

Sures

J Bacquay Durergé

[Signature]